SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Erreur ! Signet non défini.
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES non défini.	URBAINES Erreur! Signet
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uh	Erreur ! Signet non défini.
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ui	Erreur ! Signet non défini.
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Signet non défini.	A URBANISER Erreur!
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU	Erreur ! Signet non défini.
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUI	Erreur ! Signet non défini.
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES non défini.	S AGRICOLES Erreur ! Signet
RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE A	Erreur ! Signet non défini.
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES non défini.	NATURELLES Erreur! Signet
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1 : RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLA	
ANNEXE 2 : RÈGLES RELATIVES à L'IMPLANTATION DE UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PR Signet non défini.	
ANNEXE N°3 : LE TRAITEMENT PAYSAGER DES HAIES	

Commune de Plouguin PLU / Règlement

Ce règlement est établi conformément au code de l'urbanisme.

Un projet d'occupation et d'utilisation du sol ne sera autorisé que s'il satisfait en même temps à l'ensemble des règles édictées par le présent règlement et aux articles du code de l'urbanisme auquel il est fait explicitement référence. Cela peut empêcher, sur certaines parcelles d'utiliser totalement les possibilités prévues par certaines règles si une autre s'y oppose.

Le règlement applicable à chaque zone s'applique à tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment :

- 1. les clôtures;
- 2. les démolitions dans le périmètre des monuments historiques classés ou inscrits ;
- 3. les coupes et abattages d'arbres ;
- 4. les constructions : habitations, hôtels, équipements collectifs, commerces et artisanat, bureaux et services, entrepôts commerciaux industriels, de stationnement, agricole...
- 5. les lotissements à vocation d'habitat, d'artisanat ou industriel ;
- 6. les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ;
- 7. le stationnement des caravanes isolées (+ de 3 mois) ;
- 8. les terrains de camping, de caravanage et les habitations légères de loisirs ;
- 9. les parcs de loisirs, affouillements et exhaussements des sols, dépôts de véhicules ;
- 10. les carrières ;
- 11. les éléments du paysage identifiés en application du 7° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme